

ARRETE 2016-192
portant révision du schéma départemental
relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage des Ardennes

- Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
Vu le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
Vu la circulaire n° 2001-49 du 05 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 ;
Vu la circulaire du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux EPCI gérant une ou plusieurs aires d'accueil ;
Vu la circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;
Vu le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage adopté le 19 décembre 2002 par le préfet des Ardennes et le président du conseil général des Ardennes ;
Vu l'avenant n° 1 au schéma départemental en date du 10 mars 2009 ;
Vu l'avenant n° 2 au schéma départemental en date du 29 mars 2011 ;
Vu l'avenant n° 3 au schéma départemental en date du 22 mars 2013 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale consultative des gens du voyage du 04 février 2016 ;

Arrête

Article 1 : Le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est approuvé et remplace le précédent schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 19 décembre 2002.

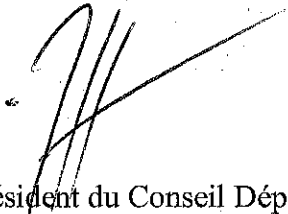
Article 2 : Le nombre de places relatif à l'aire d'accueil restant à construire à Charleville-Mézières est fixé entre 15 et 20.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le président du conseil départemental sont chargés chacun en celui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et du conseil départemental, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Charleville-Mézières, le **21 AVR. 2016**

Le Préfet,


Frédéric PERISSAT


Le Président du Conseil Départemental,